



TITRE	Sport sécuritaire Règlement des litiges
TYPE	Politique
ENTRÉE EN VIGUEUR	1er juin 2026
DATE DE LA DERNIÈRE RÉVISION	10 janvier 2026
FRÉQUENCE DE RÉVISION	Biennale (tous les 2 ans)
COMPOSANTE CIBLE	Pickleball NB
SECTEUR RESPONSABLE	Pickleball NB - Général
DISTRIBUTION	<ul style="list-style-type: none">- Direction et administrateurs- Clubs affiliés- Membres
ADOPTÉ LE	11 février 2026

1. RÉSUMÉ

Pickleball Nouveau Brunswick (« Pickleball NB ») et ses membres soutiennent les principes du règlement extrajudiciaire des litiges (REL) et s'engagent à recourir à la négociation, à la facilitation et à la médiation comme moyens efficaces de résolution des litiges.

Le REL réduit l'incertitude, les coûts et les répercussions négatives associées aux plaintes, aux appels ou aux litiges prolongés. Pickleball NB et ses membres estiment que les règlements négociés sont généralement préférables aux décisions rendues par arbitrage et encouragent vivement les approches collaboratives et axées sur la résolution de problèmes pour le règlement des différends.

2. ÉLÉMENTS DE LA POLITIQUE

2.1 Champ d'application de la présente politique

La présente politique s'applique à toutes les personnes.

Le recours au REL peut être envisagé à n'importe quelle étape d'un litige lorsque toutes les parties conviennent qu'une telle approche serait mutuellement avantageuse.

2.2 Facilitation et médiation

Lorsque toutes les parties conviennent de recourir à un mode alternatif de résolution des conflits, un facilitateur ou un médiateur acceptable pour toutes les parties est désigné pour aider à résoudre le litige.

Le facilitateur ou le médiateur déterminera le format du processus et pourra fixer des délais pour parvenir à une résolution négociée.

Si un règlement négocié est conclu, celui-ci doit être communiqué à Pickleball NB ou au membre concerné. Toute mesure découlant du règlement doit être mise en œuvre conformément aux délais convenus, sous réserve de l'approbation de l'organisation ou du membre, le cas échéant.

Si aucun accord négocié n'est conclu dans les délais fixés, ou si les parties ne s'entendent pas sur le recours à l'ADR, le litige sera traité conformément aux dispositions appropriées de la Politique en matière de discipline et de plaintes ou de la Politique d'appel, selon le cas.

2.3 Définitif et contraignant

Tout règlement négocié obtenu par le biais du REL est définitif et contraignant pour les parties. Les règlements négociés ne sont pas susceptibles d'appel.

3. MISE À JOUR DE LA POLITIQUE

La politique sera révisée tous les deux ans, ou selon les besoins opérationnels.

4. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entrera en vigueur le 1er juin 2026.